



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 93999

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'application de l'article 89 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La circulaire 2005-206, qui précise l'application de ce texte, rend en effet obligatoire la participation financière des communes de résidence pour les élèves scolarisés dans une école privée située à l'extérieur de leur territoire. Une distorsion entre public et privé est ainsi créée puisque, concernant les écoles publiques, hormis les cas de dérogation (absence de place, obligations professionnelles des parents, fratrie dans une autre commune, raisons médicales), la participation de la commune est facultative et soumise à l'autorisation du maire. La liste des dépenses obligatoires mentionnées dans cette circulaire est étendue par rapport à celle qui est en vigueur actuellement. De plus, des dépenses qui ne sont pas obligatoires pour les écoles publiques le sont rendues pour les écoles privées (rémunération des ATSEM et des intervenants extérieurs). Il résulte donc que désormais, pour les écoles privées, quelle que soit la situation, les communes seront contraintes de payer sans qu'elles aient un mot à dire. Les élus, en particulier dans les petites communes, font des efforts importants pour que soit assuré un service public d'éducation de qualité. Une telle mesure, qui instaure une concurrence déloyale entre privé et public, ne peut que fragiliser la situation de l'école publique. Elle est même susceptible de créer d'inutiles tensions sur la question scolaire. De plus, elle grève des budgets municipaux de plus en plus entamés par des transferts de charges ou des diminutions de dotations. Aussi, elle lui demande de tenir compte des demandes que font les élus locaux et d'abroger cette disposition qui ne peut que déséquilibrer notre système éducatif.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93999

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4844

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5671